

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000105-083

DATE : 23 MARS 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.

SERGE TREMBLAY

Demandeur / représentant

c.

LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.

et

LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU PATRIMOINE INC.

Défenderesses

et

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX**

et

ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS

et

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC

et

**ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE
PHYSIQUE DU QUÉBEC**

et

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE**

et

ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC

et

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

et

FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC

et

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUÉBEC

et

FÉDÉRATION DES CÉGEPS

et

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)

et

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE SECTION LOCALE 298

et

UNION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (F.T.Q.)

et

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉ PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU-QUÉBEC (C.T.C.-F.T.Q.)

Requérants

JUGEMENT

[1] Les requérants, qui s'identifient collectivement comme « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ », demandent d'intervenir à ce débat judiciaire. Leur intervention se veut conservatoire et formulée dans le but d'assister les défenderesses, soutenir leur défense ou appuyer leurs prétentions.

[2] Puisque le demandeur s'oppose à ce que l'intervention soit reçue, le tribunal doit trancher.

[3] Le demandeur plaide que les requérants, qui s'identifient comme « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ », n'ont pas, à ce titre, la personnalité juridique pour ester en justice.

[4] Ce moyen doit être rejeté puisque, individuellement, toutes ces parties jouissent d'une personnalité juridique propre et distincte. Le fait qu'elles agissent dans ce

regroupement informel ne leur enlève pas le droit d'ester en justice. Ce vocable est utilisé parce qu'il reprend celui par lequel les parties sont désignées au contrat d'assurance faisant l'objet du litige.

[5] Le demandeur avance aussi que les requérants n'ont pas l'intérêt juridique requis pour intervenir au débat.

[6] Il est acquis que les requérants sont les preneurs du contrat d'assurance qu'ils ont négocié et signé avec les compagnies d'assurance défenderesses.

[7] Le tribunal est d'avis que le statut de preneur de ce contrat d'assurance collective, dont les employés syndiqués sont les bénéficiaires, donne aux requérants un intérêt vraisemblable à intervenir au débat.

[8] L'objet du litige ici n'est pas tant l'examen d'une réclamation individuelle des membres du recours collectif, mais essentiellement l'interprétation du contrat d'assurance et surtout l'allégation que certaines clauses que le demandeur estime inapplicables quant à lui et aux membres du groupe qu'il représente seraient illégales.

[9] Le critère qui doit guider le tribunal est celui de l'intérêt vraisemblable¹.

[18] Dans l'arrêt *Société Canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes c. Services de santé du Québec* (SSQ Mutuelle d'assurance groupe) et autres et als,² la Cour d'appel après avoir fait l'analyse de la jurisprudence conclut que celle-ci paraît plus favorable aux interventions permettant à un tiers de faire valoir ses droits en raison de la définition large donnée au terme «intérêt vraisemblable».

[19] Les tribunaux permettent également l'intervention d'un tiers lorsqu'il est à prévoir que les droits des intervenants seront directement affectés par l'issue d'un litige car l'intérêt devient alors vraisemblable.³

[20] Il est également reconnu que le juge possède une discrétion assez large au stade de la réception d'une intervention.⁴

[10] Il n'est pas prudent, à ce stade, de conclure que le preneur d'un contrat d'assurance collective n'aurait pas l'intérêt suffisant pour intervenir dans un débat judiciaire qui met directement en cause l'interprétation et l'application du contrat d'assurance auquel il est partie prenante.

¹ *Assurances générales des Caisses Desjardins inc. c. Gatineau (Ville de)*, AZ-50125752 (C.S.).

² *Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes c. Services de santé du Québec* (C.A., 1993-02-15), AZ-93011304, [1993] R.D.J. 394.

³ *General Accident Cie d'assurance du Canada c. Bernard*, R.E.J.B. 97-04151 (C.A.).

⁴ *Berdrix Corp. c. Valeurs mobilières Desjardins Inc.*, [1998] RL 238 (C.S.).

[11] Non seulement la présence des requérants est-elle légale, mais le tribunal est d'avis que les intérêts de la justice risqueraient d'être mal servis si le tribunal se privait de leur contribution.

[12] Le demandeur formule des conclusions subsidiaires dans son avis d'opposition. Si le tribunal devait rejeter son opposition, il lui demande de restreindre ou de limiter l'action judiciaire des requérants, comme le prévoit l'article 1018 du *Code de procédure civile* pour l'intervention conservatoire d'un membre dans un recours collectif. Mais ici, c'est l'article 208 C.p.c. qui régit l'intervention et cet article n'autorise pas spécifiquement le tribunal à restreindre ainsi l'action d'un intervenant.

[13] Cette demande du demandeur est rejetée, mais il va de soi que les pouvoirs du tribunal de gérer l'instance du recours collectif demeurent, notamment dans le cadre de l'article 1045 C.p.c. ou du pouvoir général de gestion prévu au *Code de procédure civile*.

[14] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **REJETTE** l'opposition du demandeur;

[16] **REÇOIT** la déclaration d'intervention

[17] Frais à suivre l'issue.

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE (casier 16)
Procureurs du demandeur/représentant

M^e Michel C. Chabot
GRAVEL BÉRNIER VAILLANCOURT (casier 95)
Procureurs des défenderesses

M^e Michel Gilbert
MELANÇON MARCEAU GRENIER et SCIORTINO (casier 89)
Procureurs des requérants

Date d'audience : 17 mars 2010

